

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 103

1^{er} mai 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 526/68 de la Commission, du 30 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 527/68 de la Commission, du 30 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 528/68 de la Commission, du 30 avril 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 529/68 de la Commission, du 29 avril 1968, portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés	5
Règlement (CEE) n° 530/68 de la Commission, du 29 avril 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux	13
Règlement (CEE) n° 531/68 de la Commission, du 29 avril 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	21
Règlement (CEE) n° 532/68 de la Commission, du 29 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	23
Règlement (CEE) n° 533/68 de la Commission, du 29 avril 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	25
Règlement (CEE) n° 534/68 de la Commission, du 29 avril 1968, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	27
Règlement (CEE) n° 535/68 de la Commission, du 30 avril 1968, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	29
Règlement (CEE) n° 536/68 de la Commission, du 30 avril 1968, portant fixation du montant de la restitution pour les graines oléagineuses	31
Règlement (CEE) n° 537/68 de la Commission, du 30 avril 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	33

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

II

Commission

68/206/CEE :
Décision de la Commission, du 19 avril 1968, fixant le montant maximum de la
restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers . . 35

68/207/CEE :
Décision de la Commission, du 25 avril 1968, autorisant la république fédérale
d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public 36

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense
contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres
de la Communauté économique européenne (JO n° L 93 du 17.4.1968) 38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 526/68 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	58,78
ex 10.01	Froment dur	59,08
10.02	Seigle	46,58
10.03	Orge	41,50
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,28 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,28
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	38,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	41,14
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	75,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	101,25
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,32

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 527/68 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,35	0,35	0,45
ex 10.01	Froment dur	0	1,05	1,05	1,25
10.02	Seigle	0	0,25	0,25	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,062	0,062	0,080	0,080
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,047	0,047	0,060	0,060
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,054	0,054	0,070	0,070
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 528/68 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitue-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 497/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu
de l'évolution prévisible du marché pour le blé ten-
dre il est nécessaire de modifier le correctif applicable

à la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 100 du 26. 4. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 avril 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	— 9,40	— 9,40
ex 10.01	Froment dur	0	+ 1,05	+ 1,25	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,40
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 529/68 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1968

portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des expor-

tations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾ a, dans son article 14, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'en ce qui concerne les aliments composés à base de céréales, ces critères spécifiques sont définis à l'article 8 du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾ ;

considérant que, conformément aux règles prévues au règlement n° 360/67/CEE et au règlement n° 194/67/CEE, lors du calcul de la restitution on tient compte de la différence entre les prix de seuil des produits de base déterminant l'élément mobile du prélèvement en vigueur le mois de l'exportation et la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent ; qu'en vertu de l'article 16 du règlement n° 360/67/CEE, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant obtenu à partir de cette différence de celui de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés et aliments composés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2813/67.

même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cellulose brute, en enveloppes ou en protéines, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, sont fixées :

— à l'annexe I, pour les produits transformés relevant du règlement n° 360/67/CEE,

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE ne figurant pas à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE I

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.01 C (II) (a) (1)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	6,697
11.01 C (II) (a) (2)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	4,217
11.01 C (II) (b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,217
11.01 C III (a) (1)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids	5,950
11.01 C III (a) (2)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,2 % en poids	3,746
11.01 C III (b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,746
11.01 E (I) (a) (1)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	6,638
11.01 E (I) (a) (2)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	4,179
11.01 E (I) (b)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,671
11.01 E (I) (c)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	4,179
11.01 E (III)	Farine de millet	3,572
11.01 E (IV)	Farine de sorgho ou de dari	3,932
11.02 A I (b)	Grains de froment, mondés	5,879
11.02 A I (c)	Grains de froment, perlés	5,879
11.02 A I (d)	Grains de froment, seulement concassés ou aplatis, non dénaturés	5,879
11.02 A I (e) (1)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,879
11.02 A I (e) (2)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	5,879
11.02 A II (a) (1)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,659
11.02 A II (a) (2)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,659
11.02 A II (b)	Grains de seigle, mondés	4,659

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 A II (c)	Grains de seigle, perlés	4,659
11.02 A II (d)	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis	4,659
11.02 A II (e) (1)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,659
11.02 A II (e) (2)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,659
11.02 A III a) (1) (aa) (11)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	4,961
11.02 A III a) (1) (aa) (22)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	4,217
11.02 A III a) (1) (bb)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,217
11.02 A III a) (2) (aa) (11)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	7,346
11.02 A III a) (2) (aa) (22)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	5,510
11.02 A III a) (2) (aa) (33)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus	3,746
11.02 A III a) (2) (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,746
11.02 A III b) (1) (aa) (11) (aaa)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	7,441
11.02 A III b) (1) (aa) (11) (bbb)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	4,217
11.02 A III b) (1) (aa) (22)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,217
11.02 A III b) (1) (bb) (11) (aaa)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids	6,611
11.02 A III b) (1) (bb) (11) (bbb)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,2 % en poids	3,746
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	Gruaux et semoules d'avoine d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,746
11.02 A III b) (1) (cc) (11) (aaa)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	6,961
11.02 A III b) (1) (cc) (11) (bbb)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	4,179

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 A III b) (1) (cc) (22)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,671
11.02 A III b) (1) (cc) (33)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses de plus de 4 % en poids	4,179
11.02 A III b) (1) (ff)	Gruaux et semoules de millet	3,572
11.02 A III b) (1) (gg)	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	3,932
11.02 A III b) (2) (aa)	Grains d'orge, mondés	4,217
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	Grains mondés d'avoine époincée	3,746
11.02 A III b) (2) (bb) (22)	Grains mondés d'avoine autre qu'époincée	3,746
11.02 A III b) (2) (cc)	Grains de maïs, mondés	4,179
11.02 A III b) (2) (ee)	Grains de millet, mondés	3,572
11.02 A III b) (2) (ff)	Grains de sorgho ou de dari, mondés	3,932
11.02 A III b) (3) (aa) (11)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, sans talc	7,235
11.02 A III b) (3) (aa) (22)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids, sans talc	6,614
11.02 A III b) (3) (bb)	Grains d'avoine, perlés	3,746
11.02 A III b) (3) (cc)	Grains de maïs, perlés	4,179
11.02 A III b) (3) (ee)	Grains de millet, perlés	3,572
11.02 A III b) (3) (ff)	Grains de sorgho ou de dari, perlés	3,932
11.02 A III b) (4) (aa)	Grains d'orge seulement concassés ou aplatis	4,217
11.02 A III b) (4) (bb)	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	3,746
11.02 A III b) (4) (cc)	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis	4,179
11.02 A III b) (4) (ee)	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	3,572
11.02 A III b) (4) (ff)	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	3,932
11.02 A III b) (5) (aa) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,179
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,572
11.02 A III b) (5) (aa) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,932
11.02 A III b) (5) (bb) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,179
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,572

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 A III b) (5) (bb) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,932
11.02 B (I)	Germes de froment, même en farine	1,441
11.02 B (II)	Germes de céréales, autres que le froment, même en farines	1,024
11.07 (A) (I) (a)	Malt de froment, non torréfié, présenté sous forme de farine	10,260
11.07 (A) (I) (b)	Malt de froment, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,666
11.07 (A) (II) (a)	Malt d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	7,359
11.07 (A) (II) (b)	Malt d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,498
11.07 (A) (III) (a)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	7,359
11.07 (A) (III) (b)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,498
11.07 (B) (I)	Malt de froment, torréfié	8,934
11.07 (B) (II)	Malt d'orge, torréfié	6,408
11.07 (B) (III)	Malt autre que de froment ou d'orge, torréfié	6,408
11.08 A I	Amidon de maïs	2,349
11.08 A II a)	Fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	2,349
11.08 A II b)	Fécule de pommes de terre, autre que la féculé destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	2,349
11.08 A IV (a) (1)	Amidon de froment	2,796
11.08 A IV (a) (2)	Amidon de céréales autres que le maïs, le riz et le froment	2,349
11.08 A IV (b)	Amidons et féculés, autres que les amidons de céréales et la féculé de pommes de terre	2,349
11.09 (A) (I)	Gluten et farine de gluten de froment tendre, même torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids	5,084
11.09 (B) (I)	Gluten et farine de gluten autres que de froment tendre, même torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids	2,918
17.02 B II (a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	3,064
17.02 B II (b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,349
23.02 A (I) (a) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 35 %	1,166
23.02 A (I) (a) (2) (aa)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,166

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
23.02 A (I) (a) (2) (bb)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,166
23.02 A (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,166
23.02 A (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A (I) (b) (1)	1,166
23.02 B (I) (a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids	1,166
23.02 B (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 en poids	1,166
23.02 B (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et non repris sous le n° de nomenclature 23.02 B (I) (b) (1)	1,166

ANNEXE II

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 194/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
23.07 B (II) (a) (1) (aa)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 10 % en poids ⁽¹⁾ — premier élément — second élément	0,325 (²)
23.07 B (II) (a) (1) (bb)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids ⁽¹⁾ — premier élément — second élément	1,015 (²)
23.07 B (II) (a) (1) (cc)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids ⁽¹⁾ — premier élément — second élément	3,069 (²)
23.07 B (II) (a) (1) (dd)	Préparations pour l'alimentation des animaux relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 50 % en poids ⁽¹⁾ — premier élément — second élément	3,654 (²)

(1) A l'exception des préparations et autres aliments contenant des produits des positions 07.06 et 23.03, en l'état ou sous forme de produits transformés.

(2) Ce second élément est calculé par les États membres en vertu de l'article 2 du règlement n° 231/67/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 530/68 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1968

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les
animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 pa-
ragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer
l'élément mobile du prélèvement à l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz
sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du rè-
glement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe
1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence,
sur leur coût de revient, des prélèvements applicables
à leur produit de base est déterminée, en vertu de
l'article 2 du règlement n° 360/67/CEE ⁽³⁾ et de
l'article 5 du règlement n° 194/67/CEE ⁽⁴⁾, par la
différence entre le prix de seuil de ces produits de
base et la moyenne de leurs prix C.A.F. des 25 pre-
miers jours du mois précédent, cette différence étant
calculée en fonction de la quantité de produits de
base considérée comme étant entrée dans la fabri-
cation du produit transformé ou du produit con-
current servant de référence pour les produits trans-
formés ne contenant pas de céréales ;

considérant qu'en application du règlement n° 475/
67/CEE ⁽⁵⁾, le prélèvement ainsi déterminé après
addition de l'élément fixe est, en principe, pour les
produits transformés autres que les aliments com-
posés, valable pour un mois, mais qu'il est modifié
lorsque le prélèvement applicable aux produits de
base s'écarte du prélèvement moyen, évalué comme
il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte
pour 100 kg de produit de base ;

considérant que, pour certains produits transformés,
le prélèvement doit être diminué de l'incidence de
la restitution à la production accordée pour les pro-
duits de base, en vue de leur transformation, con-
formément à l'article 13 du règlement n° 360/67/CEE
et à l'article 2 du règlement n° 475/67/CEE ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été
arrêté par les règlements n° 360/67/CEE et n° 194/
67/CEE ;

considérant que, afin de tenir compte des inté-
rêts des États africains et malgache associés et des
pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur
égard doit être diminué, pour certains produits
transformés à base de céréales, y compris les ali-
ments composés, du montant de l'élément fixe,
ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une
partie de l'élément mobile, conformément à l'article
1^{er} du règlement n° 361/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux
produits transformés à base de céréales et de riz
originaires des États africains et malgache associés
ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁶⁾, modifié
et prorogé par le règlement (CEE) n° 198/68 du
Conseil, du 20 février 1968 ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur du
protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.
T.T., le prélèvement, à percevoir pour les produits
visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 360/
67/CEE, est limité par ce même article au montant
résultant de l'application du taux du droit consolidé
dans le cadre du G.A.T.T.,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir, lors de l'importation
des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement
n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c)
du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés :

— à l'annexe I, pour les produits transformés rele-
vant du règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, relatif au régime d'importation
et d'exportation de produits transformés à base
de céréales et de riz ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2813/67.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 25.

⁽⁷⁾ JO n° L 45 du 21.2.1968, p. 2.

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE I

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
07.06 B (I)	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,744 ⁽¹⁾	0,624 ⁽¹⁾
11.01 C (II) (a)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,941	7,441
11.01 C (II) (b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,467	4,217
11.01 C (III) (a)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,111	6,611
11.01 C (III) (b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,996	3,746
11.01 D	Farine de riz	0,250	0
11.01 E (I) (a)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	7,875	7,375
11.01 E (I) (b)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,921	4,671
11.01 E (I) (c)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	4,429	4,179
11.01 E (II) (a)	Farine de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.01 E (II) (b)	Farine de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.01 E (III)	Farine de millet	3,822	3,572
11.01 E (IV)	Farine de sorgho ou de dari	4,182	3,932

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
11.01 E (V)	Farine de céréales autres que de froment ou d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de riz, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari	0,250	0
11.02 A I (b)	Grains de froment mondés	7,916	7,666
11.02 A I (c)	Grains de froment perlés	9,472	9,222
11.02 A I (d)	Grains de froment seulement concassés ou aplatis	6,129	5,879
11.02 A I (e) (1)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	10,875	10,375
11.02 A I (e) (2)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	6,129	5,879
11.02 A II (a) (1)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,722	8,222
11.02 A II (a) (2)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,909	4,659
11.02 A II (b)	Grains de seigle mondés	6,325	6,075
11.02 A II (c)	Grains de seigle perlés	7,559	7,309
11.02 A II (d)	Grains de seigle seulement concassés ou aplatis	4,909	4,659
11.02 A II (e) (1)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,722	8,222
11.02 A II (e) (2)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,909	4,659
11.02 A III a) (1) (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,768	8,268
11.02 A III a) (1) (bb)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,467	4,217
11.02 A III a) (2) (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,846	7,346
11.02 A III a) (2) (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,996	3,746
11.02 A III b) (1) (aa) (11)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,941	7,441
11.02 A III b) (1) (aa) (22)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,467	4,217
11.02 A III b) (1) (bb) (11)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,111	6,611
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,996	3,746
11.02 A III b) (1) (cc) (11)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	7,875	7,375

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
11.02 A III b) (1) (cc) (11)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	3,126	2,626
11.02 A III b) (1) (cc) (22)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,921	4,671
11.02 A III b) (1) (cc) (33)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	4,429	4,179
11.02 A III b) (1) (dd)	Gruaux et semoules de riz	0,250	0
11.02 A III b) (1) (ee) (11)	Gruaux et semoules de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (1) (ee) (22)	Gruaux et semoules de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (1) (ff)	Gruaux et semoules de millet	3,822	3,572
11.02 A III b) (1) (gg)	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	4,182	3,932
11.02 A III b) (1) (hh)	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari	0,250	0
11.02 A III b) (2) (aa)	Grains d'orge mondés	6,864	6,614
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	Grains mondés d'avoine épointée	3,996	3,746
11.02 A III b) (2) (bb) (22)	Grains mondés d'avoine autre qu'épointée	6,127	5,877
11.02 A III b) (2) (cc)	Grains de maïs mondés	6,805	6,555
11.02 A III b) (2) (dd)	Grains de sarrasin mondés	0,250	0
11.02 A III b) (2) (ee)	Grains de millet mondés	5,853	5,603
11.02 A III b) (2) (ff)	Grains mondés de sorgho ou de dari	6,418	6,168
11.02 A III b) (2) (gg)	Grains mondés de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (3) (aa)	Grains d'orge perlés	10,835	10,335
11.02 A III b) (3) (bb)	Grains d'avoine perlés	6,127	5,877
11.02 A III b) (3) (cc)	Grains de maïs perlés	6,805	6,555
11.02 A III b) (3) (dd)	Grains de sarrasin perlés	0,250	0
11.02 A III b) (3) (ee)	Grains de millet perlés	5,853	5,603
11.02 A III b) (3) (ff)	Grains perlés de sorgho ou de dari	6,418	6,168
11.02 A III b) (3) (gg)	Grains perlés de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (4) (aa)	Grains d'orge seulement concassés ou aplatis	4,467	4,217
11.02 A III b) (4) (bb)	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	3,996	3,746

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
11.02 A III b) (4) (cc)	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis	4,429	4,179
11.02 A III b) (4) (dd)	Grains de sarrasin seulement concassés ou aplatis	0,250	0
11.02 A III b) (4) (ee)	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	3,822	3,572
11.02 A III b) (4) (ff)	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	4,182	3,932
11.02 A III b) (4) (gg)	Grains seulement concassés ou aplatis, de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (5) (aa) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,875	7,375
11.02 A III b) (5) (aa) (22)	Flocons de riz, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (aa) (33)	Flocons de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,804	6,304
11.02 A III b) (5) (aa) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,439	6,939
11.02 A III b) (5) (aa) (66)	Flocons de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (bb) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,429	4,179
11.02 A III b) (5) (bb) (22)	Flocons de riz, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (5) (bb) (33)	Flocons de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,822	3,572
11.02 A III b) (5) (bb) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,182	3,932
11.02 A III b) (5) (bb) (66)	Flocons de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 B (I)	Germes de froment, même en farine	4,823	4,323
11.02 B (II)	Germes de céréales autres que de froment, même en farines	3,573	3,073
11.06 A (I)	Farines et semoules de manioc, dénaturées	0,994	0,564
11.06 A (II)	Farines et semoules de manioc, non dénaturées	4,049	2,169
11.06 B (I)	Farines et semoules dénaturées de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,994	0,564

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 B (II)	Farines et semoules non dénaturées de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	4,049	2,169
11.07 (A) (I) (a)	Malt de froment, non torréfié, présenté sous forme de farine	11,160	10,260
11.07 (A) (I) (b)	Malt de froment, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,566	7,666
11.07 (A) (II) (a)	Malt d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	8,259	7,359
11.07 (A) (II) (b)	Malt d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,398	5,498
11.07 (A) (III) (a)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	8,259	7,359
11.07 (A) (III) (b)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,398	5,498
11.07 (B) (I)	Malt de froment torréfié	9,834	8,934
11.07 (B) (II)	Malt d'orge torréfié	7,308	6,408
11.07 (B) (III)	Malt autre que de froment ou d'orge, torréfié	7,308	6,408
11.08 A I	Amidon de maïs	4,049	2,349
11.08 A II a)	Fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	4,049	2,349
11.08 A II b)	Fécule de pommes de terre, autre que la féculé destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	4,049	2,349
11.08 A III	Amidon de riz	2,550	0
11.08 A IV (a) (1)	Amidon de froment	4,496	2,796
11.08 A IV (a) (2)	Amidon de céréales autres que le maïs, le riz et le froment	4,049	2,349
11.08 A IV (b)	Amidons et féculés autres que les amidons de céréales et la féculé de pommes de terre	4,049	2,059
11.09 (A)	Gluten et farine de gluten de froment tendre, même torréfiés	20,084	5,084
11.09 (B)	Gluten et farine de gluten autres que de froment tendre, même torréfiés	17,918	2,918
17.02 B II (a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	11,064	3,064
17.02 B II (b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,849	2,349
23.02 A (I) (a) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 35 %	1,458	1,458
23.02 A (I) (a) (2) (aa)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,332	2,332

⁽¹⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
23.02 A (I) (a) (2) (bb)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,664	4,664
23.02 A (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,166	1,166
23.02 A (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A (I) (b) (1)	4,664	4,664
23.02 B (I) (a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids	1,458	1,458
23.02 B (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,166	1,166
23.02 B (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 B (I) (b) (1)	4,664	4,664

ANNEXE II

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 194/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg			
		Élément mobile		Élément fixe	
		1 ^{er} Élément	2 ^e Élément	Pays tiers (sauf E.A. M.A. et P.T. O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.07 B (II) (a) (I) (aa)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 10 % en poids	0,650	(1)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (I) (bb)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE, dont la teneur en amidon est supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	2,030	(1)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (I) (cc)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE, dont la teneur en amidon est supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids	3,410	(1)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (I) (dd)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE, dont la teneur en amidon est supérieure à 50 % en poids	4,060	(1)	0,90	0

(1) Le second élément est calculé par les États membres conformément à l'article 15 du règlement n° 194/67/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 531/68 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune des mar-
chés du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/
CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors
de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de
riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ; et
que, pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures,
ce prélèvement est égal à la différence entre le prix
de seuil et le prix C.A.F. ; que, pour le riz paddy, le
riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le
prélèvement doit être dérivé du prélèvement appli-
cable respectivement au riz décortiqué, au riz blan-
chi à grains ronds et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué,
du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la
campagne 1967/1968, par les règlements n°s 363/
67/CEE ⁽²⁾ et 468/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. de ces
trois produits servant à déterminer les prélèvements,
la Commission doit prendre en considération les
éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du rè-
glement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/
CEE ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 408/68 ⁽⁵⁾, et notamment les possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
suffisamment représentatives de la tendance réelle de
ce marché, compte tenu en particulier de la néces-
sité d'éviter des variations brusques susceptibles de
provoquer des perturbations anormales sur le mar-
ché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la
marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à
la qualité type déterminée dans le règlement n° 362/
67/CEE ⁽⁶⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements
nécessaires par application des montants correcteurs
prévus par le règlement n° 469/67/CEE ;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2
du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-

culer le prix C.A.F. du riz décortiqué, la Commission
doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des
prix du marché mondial du riz paddy, en convertis-
sant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement
n° 467/67/CEE ⁽⁷⁾ ; que, pour calculer le prix C.A.F.
du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du
paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas
échéant, des possibilités d'achat les plus favorables
sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en con-
vertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au
règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus,
la Commission doit prendre en considération le fait
que certaines offres de riz contiennent des pourcen-
tages en brisures supérieurs au pourcentage toléré
dans la qualité type déterminée au règlement n° 362/
67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres confor-
mément à la valeur du kilogramme de brisures fixée
au règlement n° 467/67/CEE ;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/
CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qua-
lité type, la Commission doit tenir compte du fait
que certaines offres sont exprimées en « coût et fret »
ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce
cas, ajuster ces offres par application des taux ou
montants retenus au règlement précité pour que
l'offre soit comparable à un produit exprimé en
C.A.F. ou concerne un produit en vrac ;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des
éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les
offres faites pour d'autres ports étant ajustées, comp-
te tenu des corrections nécessitées par les différences
de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des
États africains et malgache associés et des pays
et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur
égard doit être, conformément au règlement n° 404/
67/CEE ⁽⁸⁾, diminué d'un certain montant pour le
riz décortiqué et les brisures, du montant appli-
cable au riz décortiqué, ajusté conformément au
règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz
semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement appli-
cable à ces deux derniers stades de transformation
du riz faisant en outre l'objet d'une diminution sup-
plémentaire ;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 5. 4. 1968, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 1^{er} mai 1968 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement; que pour le riz décortiqué, le riz blanchi à grains ronds et les brisures, des prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 avril 1968 fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,293	1,693
	(II) Riz en grains non pelés	2,866	2,116
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,486	4,027
	(b) Riz complètement blanchi	5,843	4,325
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	6,122	4,558
	(b) Riz complètement blanchi	6,563	4,926
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 532/68 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par
le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur

doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont
fixées comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 33

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 avril 1968 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 533/68 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement
n° 522/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement n° 522/67/CEE
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le correctif actuellement
applicable à la restitution comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures,
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 avril 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9	5 ^e term. 10
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport lon- gueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 534/68 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1968
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 455/68 de la Commission, du 11 avril

1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 455/68 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 12.4.1968, p. 18.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 mai 1968
en U.C./100 kg

1 U.C. = 50 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	2,950	2,250
07.03 ex A (II)	nihil	2,950	2,150
ex 15.07 (A) (I) (a)	0,960	18,085	18,085
ex 15.07 (A) (I) (b)	1,800	25,981	25,981
ex 15.07 (A) (II)	nihil	13,410	13,410
ex 15.17 (A) (I)	nihil	6,705	6,705
ex 15.17 (A) (II)	nihil	10,728	10,728
ex 23.04 (A)	nihil	1,073	1,073

RÈGLEMENT (CEE) N° 535/68 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1968

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et no-
tamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règle-
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Com-
munauté est supérieur aux cours mondiaux, la dif-
férence entre ces prix peut être couverte par une
restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers
les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du rè-
glement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communau-
té économique européenne et la Grèce, applicables
aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la
fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation
d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements
n°s 171/67/CEE et 223/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même
pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile
d'olive, n'ayant pas subi un processus de raffinage,
doit être fixée en prenant en considération

- la situation et les perspectives d'évolution sur le
marché de la Communauté, des prix de l'huile
d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le mar-
ché mondial, des prix de l'huile d'olive,

- les objectifs de l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée
et un développement naturel sur le plan des prix
et des échanges,

- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté,

- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/
67/CEE, conformément aux critères

- des prix de l'huile d'olive dans les principales zo-
nes productrices de la Communauté,

- des cours les plus favorables constatés sur les
différents marchés des pays tiers importateurs et
de la Grèce,

- des frais de commercialisation et frais de trans-
port les plus favorables à partir des marchés de
la Communauté dans les principales zones pro-
ductrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'expor-
tation de la Communauté ainsi que des frais
d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement
n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive
n'ayant pas subi un processus de raffinage peut être
fixée à des niveaux différents selon la destination
lorsque la situation du marché mondial ou les exi-
gences spécifiques de certains marchés le rendent
nécessaire ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 du règle-
ment n° 171/67/CEE le montant de la restitution
applicable à l'huile d'olive ayant subi un processus
de raffinage doit être dérivé de celui fixé pour l'huile
d'olive n'ayant pas subi un tel processus ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 223/67/CEE, lors de la fixation de la
restitution, la quantité d'huile d'olive n'ayant pas
subi un processus de raffinage relevant de la sous-
position ex 15.07 (A) (II) visée à l'annexe du même
règlement à considérer comme nécessaire pour la
production de 100 kg d'huile d'olive ayant subi un
processus de raffinage, visée à la même annexe, est
de 111 kg pour l'huile relevant de la sous-position
ex 15.07 (A) (I) (a), et de 149 kg pour l'huile relevant
de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (b),

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2912/67.

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07 B I b) 1, B I b) 2, B II a)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : (A) Huiles d'olive : (I) ayant subi un processus de raffinage : (a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 13,875 (b) autre — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 18,625 (II) autres : (a) Huile d'olive vierge — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 12,500 (b) autres — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 12,500

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

1. ex 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.

2. ex 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.

3. ex 15.07 (A) (II) (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT (CEE) N° 536/68 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1968

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée

en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽⁴⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 4 du règlement n° 114/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la **situation du marché mondial** ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2195/67.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01 G	1. Colza et navette	10,000
	2. Tournesol	8,210

RÈGLEMENT (CEE) N° 537/68 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 530/68 ⁽³⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement

constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour certains produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁴⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁵⁾ et fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 530/68 sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.⁽³⁾ Voir p. 13 du présent Journal officiel.⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1968, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 E (III)	Farine de millet	4,077	3,827
11.01 E (IV)	Farine de sorgho ou de dari	4,437	4,187
11.02 A III b) (1) (ff)	Gruaux et semoules de millet	4,077	3,827
11.02 A III b) (1) (gg)	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	4,437	4,187
11.02 A III b) (2) (ee)	Grains de millet mondés	6,253	6,003
11.02 A III b) (2) (ff)	Grains mondés de sorgho ou de dari	6,818	6,568
11.02 A III b) (3) (ee)	Grains de millet perlés	6,253	6,003
11.02 A III b) (3) (ff)	Grains perlés de sorgho ou de dari	6,818	6,568
11.02 A III b) (4) (ee)	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	4,077	3,827
11.02 A III b) (4) (ff)	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	4,437	4,187
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,254	6,754
11.02 A III b) (5) (aa) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,889	7,389
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,077	3,827
11.02 A III b) (5) (bb) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,437	4,187

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1968

fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers

(68/206/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur de
la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission,
du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions
à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur
de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que pour chacun des produits visés à
l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant
de la restitution appliqué par un État membre ne
doit pas être supérieur à la différence moyenne éta-
blie par la Commission pour les deux premières des
quatre semaines précédant le premier lundi de cha-
que mois, entre le prix constaté sur le marché de cet
État membre et le premier élément du prix à l'im-
portation ;

considérant que le prix à l'importation comprend
deux éléments ; que le second élément de ce prix
a été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement n° 264/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix constaté sur le marché de
l'État membre et le prix à l'importation valables du
8 au 14 avril 1968 et du 15 au 21 avril 1968 ont
été fixés respectivement par les décisions de la
Commission des 4 et 11 avril 1968,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution valable pour
les exportations vers les pays tiers de produits visés
à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE est fixé à
l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

⁽³⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽⁴⁾ JO n° 144 du 7. 7. 1967, p. 1.

ANNEXE

**Montant maximum des restitutions valables pour les exportations vers les pays tiers
pour la période du 6 mai au 2 juin 1968**

	(U.C. / 100 kg poids vif)					
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	34,100	24,345	23,343	26,830	24,565	27,681
Veaux	45,507	41,744	37,077	43,652	39,527	42,411

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 25 avril 1968****autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de
stock public***(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)*

(68/207/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur
du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin
1964, portant définition des principes concernant
les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et
notamment son article 7,

considérant que la situation actuelle sur le marché
du beurre en Allemagne est caractérisée par l'exis-
tence de stocks importants, susceptibles de s'ac-
croître au cours des mois à venir ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler au prix
normal les quantités supplémentaires de beurre cor-
respondant à ces stocks au cours de l'actuelle cam-
pagne laitière ;

considérant que, par ailleurs, la situation actuelle
dans la Communauté est caractérisée par l'existence
de stocks de beurre excédentaires constitués par
d'autres États membres à la suite d'intervention sur
le marché du beurre frais indigène de première qua-
lité ;

considérant que les débouchés offerts par le marché
mondial sont actuellement limités et que les possi-
bilités d'exportation de beurre sont, par conséquent,
très réduites ;

considérant qu'il est possible de stimuler la vente
de beurre en Allemagne par la création de possibi-
lités de vente à prix réduit ; qu'une réduction de
prix a entraîné au cours des années précédentes une
reprise de la consommation globale du beurre en
Allemagne ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser l'Alle-
magne à procéder à la vente à prix réduit du beurre
de stock public ;

considérant que le prix de vente doit être fixé à un
niveau susceptible de permettre une augmentation
de la consommation ; qu'il convient de prévoir que
la réduction de prix doit se répercuter jusqu'au
stade du consommateur ;

considérant qu'il est nécessaire, pour ne pas affecter
la situation du marché du beurre, de veiller à ce
que les quantités de beurre déstockées ne puis-
sent être confondues avec le beurre frais et de pré-
voir, à cet effet, des dispositions pour assurer à
tous les stades de commercialisation la différen-
tiation entre le produit mis sur le marché selon les
dispositions de la présente décision et le beurre com-
mercialisé dans les conditions normales ; que pour
éviter des distorsions de concurrence dans le secteur
des produits transformés, il y a lieu de prévoir que
le produit est exclusivement destiné à la consom-
mation directe ; qu'il convient, en outre, afin d'évi-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1412/64.

ter des perturbations dans les courants commerciaux et une baisse des prix du beurre dans les autres États membres, d'exclure la possibilité d'exporter ce beurre ;

considérant qu'il convient de limiter la validité de la présente décision à la date de la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

considérant qu'il convient que l'Allemagne informe la Commission des dispositions envisagées, des quantités écoulées et de leurs prix pour permettre à celle-ci d'apprécier l'incidence des mesures prises et de connaître le déroulement de l'opération ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à vendre à prix réduit, jusqu'à la fin de la campagne laitière 1967/1968 et dans les conditions définies aux articles 2 à 4, une quantité de 10.000 tonnes de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

Le prix de vente par l'organisme d'intervention, départ entrepôt frigorifique, est égal au prix franco commerce de gros du beurre de première qualité, établi selon l'article 2 du règlement n° 192/64/CEE ⁽¹⁾ et diminué, par kilogramme de beurre d'un montant maximum de 0,60 DM.

Article 3

1. Le beurre visé à l'article 1^{er} est conditionné en emballages d'un contenu net de 250 g au plus.

2. L'emballage du beurre porte une mention précisant qu'il s'agit de beurre de stock.

Article 4

1. La république fédérale d'Allemagne prend toute disposition nécessaire pour assurer qu'après la vente par l'organisme d'intervention, le beurre visé à l'article 1^{er} :

- soit uniquement destiné à la consommation directe,
- ne soit ni transformé, ni mélangé à d'autres produits,
- ne soit pas exporté.

2. La république fédérale d'Allemagne prend les dispositions nécessaires pour que le montant de la réduction, décidée en vertu de la présente décision, se répercute au stade du commerce de détail.

Article 5

1. La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission les dispositions qu'elle envisage de prendre en application de la présente décision.

2. La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission, en même temps que les renseignements à fournir en vertu de l'article 14 du règlement n° 192/64/CEE, les quantités écoulées au titre de la présente décision et les réductions de prix correspondantes.

Article 6

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 215 du 27.12.1964, p. 3652/64.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne

(Journal officiel n° L 93 du 17 avril 1968)

Page 1 — premier visa :

Lire : « ... et notamment ses articles 111, 113 et 227,

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce, et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

PREMIER RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EN 1967

4325

Bruxelles-Luxembourg — février 1968

527 pages (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FB 150, FF 15.

La Commission des Communautés européennes a fait paraître son Premier Rapport général.

Ce document, qui relate les activités des trois Communautés jusqu'à la fin de l'année 1967, couvre des périodes légèrement différentes (à partir de février pour la C.E.C.A., de mars pour l'Euratom, d'avril pour la C.E.E.) pour faire la liaison avec les rapports annuels précédents, qui portaient sur des périodes qui n'étaient pas uniformes. Désormais le Rapport général unique couvrira l'année civile et traitera globalement des activités des trois Communautés dans un ensemble unique, les différents chapitres regroupant tous les aspects de l'activité communautaire, qu'ils relèvent de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom.

C'est ainsi que le chapitre II (*Établissement et fonctionnement du marché commun*) traite de l'union douanière et de la libre circulation des marchandises, qu'il s'agisse de produits relevant de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom ; de même la politique de concurrence est décrite dans le cadre de l'application des articles 65 et 66 du traité de Paris et des articles 85 et 86 du traité de Rome. De même encore le chapitre consacré à la politique énergétique regroupe les activités concernant les différentes sources d'énergie : charbon, hydrocarbures, énergie nucléaire.

Un important chapitre, consacré à la politique sociale, groupe dans un même développement les activités, parallèles ou convergentes en ce domaine, des trois Communautés.

Certaines parties des anciens rapports généraux font l'objet, à la suite de la fusion des exécutifs, de développements particuliers, comme la politique des structures industrielles, la politique de recherche et de technologie, marquant ainsi l'importance qu'attache la nouvelle Commission à ces problèmes pour l'avenir.

Le Rapport comporte une introduction (7 pages) et 8 chapitres :

Chapitre I : *L'Entrée en vigueur des traités de fusion* ;

Chapitre II : *L'Établissement et le fonctionnement du marché commun* (union douanière et libre circulation des marchandises, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création d'un droit européen). L'interpénétration des marchés et les effets du marché commun sur les consommateurs font l'objet de développements particuliers à la fin de ce chapitre ;

Chapitre III : *La Politique économique générale* (analyse conjoncturelle pour 1967, politique de conjoncture, objectifs généraux « charbon-acier », politique économique à moyen terme, politique financière, monétaire et budgétaire ; la Banque européenne d'investissement) ;

Chapitre IV : *Réalisation de l'union économique* (la politique agricole commune, la politique énergétique, la politique industrielle, la politique d'investissement charbon-acier, la politique des transports, la politique régionale, la politique sociale, la politique de recherche et de technologie) ;

Chapitre V : *Recherche et développement nucléaires* (l'achèvement du deuxième programme quinquennal, l'exécution du programme de recherche et d'investissement, la diffusion des connaissances, etc.) ;

Chapitre VI : *Les Relations extérieures de la Communauté* (les demandes d'adhésion de la Grande-Bretagne et des autres pays européens, l'association de la Grèce et de la Turquie, l'adhésion des E.A.M.A., les accords commerciaux avec la Communauté, les relations extérieures et la politique commerciale de la Communauté) ;

Chapitre VII : *Les Institutions et les Organes de la Communauté* (le Parlement, le Conseil, la Cour de justice, le Comité économique et social, le Comité consultatif de la C.E.C.A., le Comité scientifique et technique d'Euratom, le Comité monétaire, le Comité de politique conjoncturelle, le Comité de politique économique à moyen terme, le Comité de politique budgétaire, le Comité consultatif de la recherche nucléaire. Les développements consacrés à la Commission traitant des questions administratives et budgétaires relatives à l'entrée en vigueur du traité de fusion des exécutifs, des anciens services communs) ;

Chapitre VIII : *Le Droit communautaire* (l'ordre juridique communautaire et interprétation des règles de fond du droit communautaire dans les trois traités.

Dans son introduction, la nouvelle Commission énumère les tâches qu'elle considère comme prioritaires et trace les objectifs qu'elle se propose de poursuivre à la suite de l'entrée en vigueur du traité de fusion. Elle décrit notamment les orientations qu'elle compte proposer à la Communauté dans certains domaines auxquels le regroupement des moyens qui résultera de la fusion, permettra de donner une impulsion nouvelle.

Ce premier rapport général indique les attributions des membres de la Commission unique, ainsi que la liste des groupes de travail constituée dans son sein, en vue de la coordination interne et de la préparation de ses travaux.

